

Art. 22. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms que de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 23. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége; ses décisions sont motivées.

Art. 24. Sont joints au procès-verbal :

1° Les bulletins blancs;

2° Ceux contenant une désignation insuffisante ou une désignation ou qualification inconstitutionnelle;

3° Ceux dans lesquels les votants se font connaître.

Ces bulletins n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Art. 25. Les bulletins désignant des personnes frappées d'incapacité ou atteintes d'incompatibilité sont comptés dans la supputation des votes.

Art. 26. Les bulletins validés sont brûlés, aussitôt après l'achèvement du dépouillement, en présence des électeurs.

Art. 27. Il est dressé en double expédition procès-verbal des opérations, lequel doit contenir :

1° L'énumération de l'accomplissement des formalités du vote;

2° Les réclamations adressées au bureau, ainsi que les pièces produites à l'appui;

3° Les décisions prises par le bureau;

4° Le nombre des suffrages attribués à chacun des candidats, lesquels sont classés dans l'ordre des suffrages obtenus.

Art. 28. Le résultat du scrutin est immédiatement arrêté et signé par le bureau, qui adresse au Directeur de l'Intérieur les procès-verbaux et les pièces à l'appui.

Art. 29. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 août 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.